

MUTUALITE DES AGENTS TERRITORIAUX  
ET MEMBRES EXTERIEURS

63, boulevard de Strasbourg  
75010 PARIS  
Tel : 01 45 23 01 90  
Fax : 01 45 23 25 84

## REGLEMENT MUTUALISTE CAUTION DE PRETS AU LOGEMENT

- Approbation	AG PARIS	8 novembre	2002
- Modification n° 1	AG BAYEUX	17 octobre	2003
- Modification n° 2	AG ROUEN	10 juin	2005
- Article 2			
- Article 3			
- Article 4			
- Modification n°3	AG MARSEILLE	16 juin	2006
- Article 2 c)			
- Article 3			
- Article 6/2			
- Article 9			
- Modification n°4	AG PARIS	12 juin	2009
- Article 9			
- Modification n°5	AG ANNECY	25 juin	2010
- Article 1			
- Article 2			
- Article 3 d)			
- Article 6/2			

*UNION N°RNM 784 854 499  
soumise aux dispositions  
du Livre II du code de la Mutualité.*

**MUTUALITE  
FRANCAISE**

**TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ETRE ADRESSEE A : MUTAME - B.P.N° 61  
75462 PARIS CEDEX 10**

# Règlement mutualiste de Caution de Prêts au Logement à adhésion facultative

---

**Le présent règlement a pour objet d'offrir aux membres participants des Mutuelles adhérentes et leurs ayants droit une garantie de caution de prêts au logement dans le cadre d'une adhésion collective facultative. Il est régi par le Livre II du code de la mutualité.**

---

## **DEFINITIONS**

**Mutuelle souscriptrice** : Elle est précisée aux conditions particulières Elle présente les garanties dont le risque est porté par l'Union.

**Assureur** : Union MUTAME N°RNM 784 854 499 - Siege Social : 63 bd de Strasbourg – 75010 PARIS

**Assuré** : Personne sur laquelle repose la garantie.

**Membre participant** : Personne qui, en remplissant et signant le bulletin d'adhésion, fait acte d'adhésion aux statuts de la mutuelle souscriptrice et aux dispositions contenues dans le présent règlement.

**Bénéficiaire caution** : L'organisme prêteur.

**Demande d'adhésion** : Document rempli et signé par l'assuré.

**Conditions particulières** : Elles précisent les dispositions particulières du contrat.

**Avenant** : Document constatant une modification des dispositions du contrat.

**Franchise** : Nombres d'échéances impayées au-delà desquelles l'assureur intervient.

**Garantie** : Elle correspond à l'engagement de l'assureur de verser une prestation en cas de défaillance de l'assuré.

**Prestation** : Correspond à l'exécution de la garantie par l'assureur.

**Risque** : Evénement aléatoire dont la réalisation est indépendante de la volonté du membre participant ou du bénéficiaire.

**Sinistre** : Il correspond à la réalisation du risque.

**Union Mutame** : Désigne l'assureur du risque

## **ARTICLE 1 - Objet**

Le présent règlement est une opération collective à adhésion facultative souscrite par la Mutuelle souscriptrice auprès de l'Union MUTAME. Il a pour objet d'apporter au membre participant qui justifie d'au moins un an d'affiliation à la mutuelle souscriptrice, la caution au prêt contracté auprès de **BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE** en vue de l'acquisition, la construction ou de la réalisation de travaux de rénovation de l'habitat. Il est régi par les dispositions du Livre II du Code de la Mutualité.

En fonction des résultats techniques et financiers, le Conseil d'Administration peut être amené à limiter le volume total des cautions à accorder ou à plafonner le montant unitaire.

## **ARTICLE 2 - Les conditions d'adhésion**

### *a) Age maximum à l'adhésion*

L'âge d'adhésion maximum est fixé au 65<sup>ème</sup> anniversaire. L'assuré doit signer et compléter la demande d'adhésion et verser le montant de la première cotisation. L'adhésion est subordonnée à l'acceptation de l'assureur.

### *b) Age au terme de l'emprunt*

En tout état de cause, l'âge au terme du remboursement de l'emprunt par l'assuré est fixé à son 70<sup>ème</sup> anniversaire.

### *c) Obligation d'assurance*

Afin de couvrir les risques d'impossibilité de remboursement en raison du décès ou de l'incapacité de travail, le membre participant doit adhérer au contrat collectif à adhésion individuelle souscrit par Union Mutame auprès de Mutlog en vue de se garantir contre les risques : Décès – Perte Totale et Irréversible d'Autonomie - Incapacité de Travail et Invalidité. L'assurance à 100 % sur deux têtes s'impose à l'emprunteur et à son éventuel co-emprunteur.

L'emprunteur et le co-emprunteur disposent de la faculté de souscrire une garantie « Perte d'Emploi Indemnifiée » (PEI). Cette garantie est obligatoire pour tout emprunteur ou co-emprunteur exposé au risque de chômage et dont le revenu est pris en considération pour l'octroi de la caution.

### *d) Constitution du dossier*

La demande de prêt complétée par BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE précisant les modalités financières de l'offre d'avance de fonds doit être adressée à la mutuelle souscriptrice avec les pièces suivantes :

- Copie du livret de famille
- Les trois derniers bulletins de salaire de l'emprunteur et du co-emprunteur
- Le dernier avis d'imposition
- Les justificatifs des autres ressources
- Les pièces techniques par nature d'opération

A réception du dossier, la mutuelle souscriptrice procède à l'examen de la situation financière de l'emprunteur afin de vérifier si ce dernier répond aux critères définis par l'Union MUTAME.

En cas d'avis favorable du Président de la mutuelle souscriptrice, la demande doit alors être complétée par : cet avis ne préjuge pas de l'accord à donner par le Président de l'Union MUTAME.

- Un questionnaire médical pour chacun des emprunteurs
- Trois exemplaires du bulletin d'adhésion au contrat d'assurance
- Une autorisation de prélèvement bancaire pour le précompte de la cotisation assurance
- Une promesse d'hypothèque utilisable en cas de démission de l'assuré.

L'Union MUTAME et la Mutuelle souscriptrice se réservent la possibilité de demander toutes autres pièces nécessaires au traitement du dossier.

## **ARTICLE 3 – Les garanties**

La caution de l'Union MUTAME est limitée à 85 000 Euros pour la durée de remboursement du prêt et sous réserve des dispositions de l'Article 2/b.

Seuls les emprunts immobiliers accordés par BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE peuvent bénéficier de la caution.

La garantie est révisable chaque année.

#### *Cas particuliers*

Au cas où le bénéficiaire d'un cautionnement est exclu, radié ou démissionne de la mutuelle souscriptrice, le cautionnement est maintenu. Toutefois, dans ces cas l'Union MUTAME sera fondée à prendre une hypothèque sur le bien objet du prêt cautionné, ceci aux frais de l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage en cas de revente à rembourser immédiatement le montant du prêt.

#### **ARTICLE 4 - Conditions d'attribution de la caution :**

La caution est accordée par le Président de l'Union MUTAME.

Elle sera accordée en tenant compte notamment des critères suivants :

- Date d'enregistrement de la demande
- Situation de famille,
- Conditions actuelles de logement,
- Importance et urgence des besoins à satisfaire,
- Durée de l'adhésion,
- Capacité d'autofinancement
- Compatibilité entre l'importance du prêt à cautionner et les ressources du candidat :
  - Les charges totales de tous les crédits doivent être inférieures à 30 % de l'ensemble des ressources du ménage,
  - En outre, l'emprunteur doit disposer après remboursement des échéances mensuelles des prêts d'une somme équivalente à la valeur du SMIC mensuel, base en vigueur au moment de la demande. Ce montant est majoré d'un quart par enfant à charge. Seules sont retenues les ressources ayant un caractère permanent.
- Le plan de financement ne doit comporter aucun prêt avec une garantie hypothécaire.

En cas de refus du Président de l'Union MUTAME, en désaccord avec le Président de la mutuelle souscriptrice qui a présenté le dossier, ce dernier peut faire appel de la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du Président de l'Union MUTAME qui délibère ensuite définitivement en comité restreint composé de lui-même et de deux des membres du bureau, de l'octroi ou non de la caution dans un délai d'un mois à compter de sa saisie.

#### **ARTICLE 5 – Mise en jeu de la garantie**

En cas de défaillance de l'assuré dans l'exécution de ses obligations de nature à entraîner l'intervention de la présente garantie, une hypothèque sera prise au bénéfice de l'Union MUTAME au frais de l'assuré.

Sans préjudice des voies de recours ordinaires en cas de mise en jeu de la caution, l'assuré s'engage à rembourser les sommes avancées au titre de la caution, selon l'échéancier défini en commun.

#### **ARTICLE 6 – Cotisations**

##### **◆ Article 6/1 - Cotisation due par la mutuelle souscriptrice**

La mutuelle souscriptrice s'engage au paiement d'une cotisation annuelle affectée à la couverture des frais supportés par l'Union :

- Cette cotisation est forfaitaire et par personne protégée au 31 décembre de l'année précédente.

- Elle est arrêtée chaque année par l'assemblée générale de l'Union MUTAME, sur proposition du conseil d'administration.
- Le montant est fixé aux conditions particulières.
- Elle est due pour l'ensemble des personnes protégées figurant sur le fichier des mutuelles souscriptrices au 31 décembre de l'année précédente. Elle est réglée en 2 fractions au premier jour de chaque semestre.

*Défaut de paiement :*

A défaut de paiement, d'une cotisation ou fraction de cotisation due dans les 10 jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'Union MUTAME de poursuivre l'exécution de l'engagement contractuel en justice, la garantie est suspendue dans les 30 jours après la mise en demeure de la mutuelle souscriptrice.

L'Union Mutame a le droit de résilier sa garantie dix jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'alinéa précédent.

◆ **Article 6/2 - Cotisation due par l'assuré**

Pour la cotisation de la garantie caution proprement dite, il est perçu, par dossier, une cotisation annuelle de 0.10% du montant de caution.

*Défaut de paiement :*

A défaut de paiement, d'une cotisation ou fraction de cotisation due dans les 10 jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'Union MUTAME de poursuivre l'exécution de l'engagement contractuel en justice, la garantie est suspendue dans les 30 jours après la mise en demeure de l'assuré.

L'Union Mutame a le droit de résilier sa garantie dix jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'alinéa précédent. La résiliation entraîne l'application des dispositions de l'article 3 « cas particulier ».

En cas d'impayé de la cotisation, l'Union Mutame récupère auprès de l'adhérent le montant des frais bancaires imputé à l'Union MUTAME.

**ARTICLE 7 – Durée – Renouvellement- Résiliation**

La garantie prend effet à la date indiquée aux conditions particulières. Elle est ensuite reconduite annuellement par tacite reconduction chaque 1<sup>er</sup> janvier pour une durée d'un an, sauf résiliation par la mutuelle souscriptrice, moyennant un préavis de 2 mois. La demande de résiliation doit être adressée à l'Union MUTAME par lettre recommandée. La garantie est maintenue pour l'ensemble des assurés en portefeuille à la date d'effet de la résiliation. Aucune nouvelle adhésion ne pourra être acceptée à partir de cette date.

**ARTICLE 8 – Prescription**

Toute action dérivant du présent règlement mutuelle est prescrite par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant, que du jour où la mutuelle souscriptrice ou l'Union MUTAME en a eu connaissance ;

2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre la mutuelle souscriptrice ou l'Union MUTAME a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le membre participant ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

#### **ARTICLE 9 – Autorité de tutelle**

L'Union MUTAME est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles – 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

#### **ARTICLE 10 - Réclamation et litige**

Pour toute réclamation ou litige, l'adhérent peut s'adresser à la mutuelle souscriptrice ayant recueilli son adhésion. Si toutefois après son intervention, la réclamation ou le litige n'était pas réglé, il peut écrire à l'Union MUTAME en joignant la copie des réponses écrites qui lui ont été faites.

Union Mutame n° RNM 784 854 499.  
organisme régi par le livre II du Code de la Mutualité  
Adresse postale : 63 bd de Strasbourg -BP61-75010 Paris.